

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection
Code de l'Environnement

- DREAL Bourgogne Franche-Comté -

Réf.IP/CA/2016-427

| | |
|---|------------------------|
| Unité départementale : Côte d'Or | Subdivision : 1 |
| Nom de l'inspecteur : Isabelle PETTAZZONI | |
| Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 12 août 2016 | |
| Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> rapide <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle | |
| Motif de la planification : programme pluriannuel d'inspection | |
| Société : Adhex Technologies | |
| Commune : CHENOYE 21300 | |
| Activités : Fabrication d'adhésifs et d'étiquettes | |
| Régime : A | |
| Priorité : A enjeux | |
| Liste des installations inspectées : l'ensemble du site | |
| Thèmes : Air, Équipements sous pression, Risques accidentels, substances chimiques. | |
| Référentiels de l'inspection : - arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 22 juin 2012 - arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (risques accidentels) - arrêté ministériel du 15 mars 2000 (ESP) - arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 | |
| Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : | |
| M. DE LA BROSSE : Président M. BROUX : Responsable industriel malaxage extrusion M. LUCAZEAU : Responsable des services techniques M. PAUTET : Directeur industriel M. PEREIRA : Responsable HSE | |
| Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : | |
| Dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle, une inspection approfondie a été menée sur le site de la société ADHEX TECHNOLOGIES, sise à CHENOYE. L'objet de cette inspection était l'évaluation du respect des exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation et arrêtés ministériels applicables. L'inspection a également permis de faire le point sur les suites données au départ de feu du 18 mars 2016, et d'évoquer le projet de reconversion du bâtiment 49 pour lequel Mme la Préfète a été informée par courrier du 27 juillet 2016. | |
| Il ressort de cette inspection que le site est propre et bien géré. La thématique environnementale est suivie avec intérêt et la traçabilité documentaire associée est bien assurée. Une non-conformité majeure a cependant été constatée, relative à l'absence de vérification périodique de certains équipements-sous-pression. Des engagements fermes et rapides sont attendus sur ce point. | |
| 1. Consistance des installations autorisées (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA)) | |
| L'exploitant a transmis la mise à jour de classement ICPE suite à la parution du décret n°2014-285. Le site relève désormais des rubriques suivantes : | |

| Rubrique | Régime | Quantité | Libellé simplifié |
|----------|--------|---------------------|---|
| 3670 | A | 420 t/an / 150 kg/h | Traitement de surface |
| 2915-1-a | A | 36000 L | Chauffage par fluide calopoteur |
| 2940-2-a | A | 5000 kg/j | Vernis, peinture, colle |
| 1510-2 | E | 75 560 m3 | Entrepôts couverts |
| 2662-2 | E | 1400 m3 | Matière plastique |
| 4331-2 | E | 133 t | Matière plastique |
| 1414-3 | DC | 3,78 | Remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés |
| 2910-A-2 | DC | 6,98 MW | Combustion |
| 2240-2 | D | 0,4 t/j | Huiles végétales, animales, corps gras |
| 2661-1-b | D | 5 t/j | Matière plastique |
| 2661-2-b | D | 15 t/j | Matière plastique |
| 2260-2-b | D | 296 kW | Broyage, concassage, criblage etc. |
| 4511 | NC | 45 t | Dangereux pour l'environnement aquatique cat 2 |
| 2450-2 | NC | 8 | Imprimeries ou reproduction graphique |
| 2450-3 | NC | 20 | Imprimeries ou reproduction graphique |
| 2661 | NC | 2 | Matière plastique |
| 4718 | NC | 3,86 t | Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 |
| 4510 | NC | 1 t | Dangereux pour l'environnement cat 1 |

Le site relève de la directive IED pour ses activités de traitement de surface et n'est pas classé SEVESO haut ni bas (ni par dépassement direct, ni par la règle des cumuls). L'arrêté préfectoral d'autorisation apparaît toujours adapté et sera modifié à l'occasion d'une modification plus conséquente.

2. Suites données au départ de feu du 18 mars 2016

Pour mémoire, l'inspection réactive menée suite au départ de feu avait notamment conclut « Pour ce qui concerne le remplacement à venir de la citerne de vidange totale associée à la chaudière, l'exploitant devra se conformer à l'article 7.4.4 de l'APA qui prévoit que l'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit être contrôlable à chaque instant, et que les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. »

L'exploitant a présenté les actions menées depuis l'événement, comprenant les opérations de démontage et évacuation de l'ancienne cuve enterrée, la réfection de l'étanchéité de la fosse associée et son remplacement par une cuve neuve de volume inférieur (35 000 L contre 40 000 L précédemment). Un système de détection de fuite a été ajouté. Des vannes et un arrêt d'urgence déportés vont être ajoutés prochainement. Ces actions permettent au dispositif de vidange rapide d'être de nouveau opérationnel. Le constat est désormais conforme.

Il est demandé à l'exploitant la transmission des éléments présentés au cours de la réunion à l'Inspection des installations classées, pour transfert au BARPI dans le cadre du recueil et de la diffusion du retour d'expérience.

L'exploitant a par ailleurs mis en place un nouveau piquage le long du bâtiment 14 associé à une dalle béton pour être en capacité de mettre en place rapidement une chaudière de location en cas de panne sur les existantes.

Afin d'être en capacité d'autoriser rapidement, le cas échéant, cette modification, l'Inspection recommande la transmission « à froid » d'une information préalable à Mme la Préfète au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires. En particulier, les risques accidentels devront être présentés, y compris les effets dominos éventuels.

3. Prévention des risques chroniques

Rejets atmosphériques (titre 3 de l'APA)

Quatre équipements doivent faire l'objet de contrôles sur leurs rejets atmosphériques : les oxydeurs autothermes TP 2000 (référence 1 dans l'article 3.2.2 de l'APA) et KMEC (réf. 2), ainsi que les deux chaudières Wanson thermobloc (ref. 5 et 6). Les chaudières Wanson type 300 portant les références 3 et 4 ne sont plus en service. Le rapport de contrôle du 2 décembre 2015 a été examiné. Ce rapport présente les résultats des mesures effectuées sur les deux

oxydeurs thermiques avec et sans mise en œuvre de diméthylformamide (DMF). Si la composition des rejets mesurés est bien conforme aux VLE de l'article 3.2.4 de l'APA, l'Inspection note par ailleurs plusieurs non-conformités :

- l'absence de contrôle réglementaire sur les rejets des chaudières (conduits 5 et 6) ;
- une vitesse d'éjection insuffisante sur le conduit 2 (9 m/s mesurés pour une valeur réglementaire fixée à 13,2) ;
- une non-conformité vis-à-vis des normes de mesure concernant la section amont des conduits 1 et 2.

Plan de gestion des solvants (PGS)

Conformément à l'article 3.2.4 de l'APA, l'exploitant doit établir et transmettre annuellement un PGS qui quantifie notamment ses émissions diffuses de solvants et la quantité de DMF utilisée annuellement. La recherche de la réduction à la source de l'utilisation des solvants et de la limitation des quantités émises doit être justifiée dans ce document. Le PGS 2016 sur les émissions 2015 a été transmis à l'Inspection par courrier du 7 mars 2016. Il ressort de l'examen de ce document les éléments suivants :

- les émissions de solvants sont établies par extrapolation de la mesure annuelle effectuée par l'organisme agréé. La représentativité de ce calcul mériterait d'être précisée, car plusieurs types de produits sont fabriqués sur l'année tandis que l'OA pratique des mesures ponctuelles (une avec DMF et une sans DMF).
- pour 2015, l'exploitant annonce une consommation de solvants de 372,29 tonnes, des émissions diffuses de 43,4 tonnes, représentant 12 % de la quantité de solvants utilisée, ce qui est bien inférieur à 20 %. Le constat est conforme.
- un suivi particulier est réalisé sur le DMF. Le flux mesuré est de 0,11 mg/Nm³ (inférieur à 10 g/h). Le tonnage annuel utilisé est de 8,8 tonnes (inférieur à 19 tonnes, constat conforme).
- l'ajout dans le PGS d'un historique sur les consommations et rejets en solvants serait le bienvenu, afin de visualiser leur évolution sur plusieurs années ;
- pour ce qui concerne le DMF, les efforts menés afin de substituer cette substance devraient être tracés dans le PGS (cf. 5. Point REACH). Plus généralement, la recherche de la réduction à la source de l'utilisation des solvants et la limitation des quantités émises n'est pas abordée dans le PGS. Le PGS ne comporte aucun plan d'action. Ceci est pourtant exigé dès lors que la consommation annuelle en solvant dépasse 30 tonnes.(non conforme) ;
- il convient que le PGS soit conclusif quant à la conformité réglementaire du site sur les différents points réglementaires de l'APA et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 intégré.

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte l'ensemble de ces remarques et demandes lors de l'établissement du PGS 2017 sur les rejets 2016.

Déchets (titre 5 de l'APA)

Le registre des déchets existe au format informatique et a été présenté. Les inspecteurs ont demandé à voir les bordereaux de suivi des déchets associés aux 10 tonnes de déchets amiantés éliminés fin 2015/ début 2016. Les bordereaux correspondants ont bien été présentés et leur remplissage est conforme. Cependant, l'Inspection a constaté qu'aucune mention de ces déchets n'a été faite dans les registres déchets de 2015 ni de 2016 (non-conforme).

Concernant les déchets faisant l'objet d'un regroupement avant traitement, le registre des déchets doit être complété afin d'assurer le suivi de l'ensemble des opérations de traitement.

Pour ce qui concerne les terres évacuées, l'Inspection invite l'exploitant à l'avenir à s'assurer de l'absence de polluant dans les gravats issus du site évacués à l'occasion des chantiers en faisant procéder à leur caractérisation préalable, conformément à l'article 5.1.2 de l'APA.

Déclaration annuelle des émissions polluantes

La déclaration annuelle des émissions polluantes de l'exploitant pour l'année 2015 a été analysée (déclaration GEREP). L'examen de ce document appelle les remarques suivantes :

- la déclaration mentionne le prélèvement dans les eaux souterraines de 1 346 m³ d'eau, alors que le forage a été arrêté depuis l'année 2014 ;
- les déchets amiantés évoqués plus haut n'ont pas été déclarés sur l'année 2015.

4. Risques accidentels (Titre 7 de l'APA)

L'article 7.1.1 prévoit l'établissement d'un inventaire et d'un état des stocks de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. **Cet inventaire n'a pas pu être présenté (non-conformité).**

Conformément à l'article 7.1.2 de l'APA, l'exploitant doit identifier les zones à risques de son établissement, et tenir à jour des plans associés. L'exploitant a présenté le plan des réseaux électriques, précisant l'emplacement des dispositifs de sectionnement (document daté du 6 mars 2015), le plan des réseaux de fluides, et le plan ETARE. **Le plan du zonage ATEX n'a pas été présenté (non-conformité).** L'exploitant a précisé que ce zonage était en cours

de refonte et qu'il serait disponible pour mai 2017. L'exploitant a indiqué disposer de 3 sources radioactives de krypton 85 pour de la mesure d'épaisseur. Ces sources doivent apparaître sur les plans. Par ailleurs, il est rappelé l'obligation de déposer une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du Code de la Santé Publique auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire – Division de Dijon avant la fin 2018 suite à la suppression de la rubrique 1715 de la nomenclature des ICPE en septembre 2014.

Pour ce qui concerne la foudre (article 7.2.4 de l'APA et AM du 4 octobre 2010), l'analyse du risque foudre a été menée en 2012, l'étude technique en 2012 également et les travaux correspondants ont été chiffrés en 2014 et réalisés en 2015, à chaque fois par un organisme distinct. Le constat est conforme sur ces points. Par contre, lors de la vérification effectuée le 23 mars 2015, deux remarques ont été émises par l'organisme vérificateur :

- l'absence d'isolant au poste 2 ;
- le parafoudre de type 2 à remplacer par un type 1 au poste 3 également.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ces deux remarques avaient été levées (non-conformité).

Les rapports de vérification électriques exigées à l'article 7.2.3 de l'APA et effectués en 2015 ont été examinés. L'exploitant a présenté sa stratégie de résorption des non-conformités. Le risque électrique apparaît maîtrisé. Le constat est conforme.

Les rapports de contrôle des RIA et des extincteurs par un organisme spécialisé ont été consultés par sondage. Le constat est conforme.

5. Equipements-sous-pression (ESP)

La liste des équipements sous pression exigée à l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié existe et a été présentée. Il ressort de l'examen de cette liste que :

- quatre ESP sont en retard d'inspection périodique (un deshuileur, retard depuis le 1^{er} mai 2016, deux sécheurs, retard depuis le 30 mai 2015 et un vase d'expansion, retard depuis le 1^{er} avril 2015). Ceci constitue une non-conformité majeure, ces équipements étant maintenus en service. Un engagement écrit de l'exploitant à faire procéder à ces inspections périodiques dans les délais les plus courts est attendu. Dans l'intervalle, le maintien en service de ces équipements se fait sous l'entièvre responsabilité de l'exploitant.

- 7 ESP au chômage sont en dépassement d'inspection périodique, et parmi eux 6 sont également en dépassement de requalification périodique. L'exploitant doit se positionner sur l'usage futur éventuel de ces équipements, le cas échéant les détruire.

- le site dispose d'une cuve de propane sous-traitée, qui est un ESP. Cet équipement n'a pas l'obligation de figurer sur la liste des ESP. Pour autant, l'exploitant, en tant qu'entreprise donneuse d'ordre, doit s'assurer du respect des IP et RP par le sous-traitant.

5. Point REACH

L'exploitant a présenté la liste tenue à jour des substances ou mélanges contenant des substances soumis à autorisation ou restriction au titre de REACH.

Deux fiches de données sécurité ont été examinées par sondage :

- un mélange de polyuréthane en solution contenant du DMF, produit classé CMR. La FDS concernée date du 27 juin 2011 et est obsolète (pas de prise en compte du nouveau règlement CLP). Il est rappelé que le DMF est une substance soumise à restrictions au titre de REACH (entrée de l'Annexe XVII n° : 28, 29, 30) et inscrite sur la liste des substances candidates dite « SVHC » depuis le 19 décembre 2012 ;
- une substance de chlorure d'étain. L'examen de cette FDS n'appelle pas de commentaire.

6. Projets en cours et à venir (article R. 512-33 du Code de l'environnement et 1.5.1 de l'APA)

Réaménagement du bâtiment 49

Un point a été fait quant au porter à connaissance reçu en Préfecture le 27 juillet 2016 et transmis pour instruction à l'Inspection des installations classées le 28 juillet 2016. Le projet concerne l'extension du bâtiment 49 pour des activités réalisées par les laboratoires Plasto Santé SAS (LPS). L'examen des éléments transmis a fait apparaître les points suivants :

- un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Mme la Préfète pour encadrer cette modification ;
- un récolement de la conformité des stockages vis-à-vis des prescriptions l'arrêté ministériel applicable aux

- installations relevant de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement est à transmettre ;
- un transformateur électrique et une chaufferie sont prévus dans des locaux contigus au bâtiment 49. L'absence d'effet domino doit être justifiée précisément ;
 - l'exploitant doit s'engager à respecter les préconisations formulées par le service prévention du SDIS ou proposer des dispositions en compensation ;
 - l'exploitant doit préciser certaines dispositions de prévention de la pollution des eaux souterraines et l'impact sanitaire des produits manipulés dans ce bâtiment pour répondre aux demandes de l'ARS.

Autres projets

L'exploitant prévoit en 2017 le remplacement de l'une de ses deux chaudières et l'arrêt d'un des deux incinérateurs. En 2018, l'exploitant souhaite réduire le linéaire des réseaux de fluides thermiques circulant sur site. A cet effet le bâtiment de stockage et de fabrication d'étiquettes serait déconnecté des chaudières à fluide caloporeur pour être alimenté par une chaudière indépendante. Cette modification réduirait la quantité de fluide circulant de 27 000 L à 4 000 L environ. L'Inspection considère ce projet comme positif, puisque concourant à la réduction du risque à la source. Il est rappelé l'obligation d'information préalable de Mme la Préfète pour chacune des modifications envisagées.

7. Visite du site

La visite du site donne lieu aux remarques suivantes :

- aucune mention de leur contenu n'est porté sur les « armoires Denyos » contenant des produits chimiques ;
- dans le local chaudière, les bidons qui n'étaient pas stockés sur rétention lors de la précédente inspection sont désormais disposés sur une capacité de rétention de dimension suffisante ;
- le stockage de palettes bois est situé à proximité directe du bâtiment 44 sud. L'exploitant indique que ce stockage est nouveau. L'exploitant doit s'assurer, en cas d'incendie sur ce stockage, que les flux thermiques associés ne propageraient pas l'incendie sur le bâtiment 44. L'information de Mme la Préfète est à faire pour cette modification ;
- au niveau de la zone déchets, deux cuves sont à évacuer ;
- un atelier de charge a été inspecté. L'exploitant doit justifier du régime NC associé à la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) en indiquant la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (en kW).

Suites envisagées : observations mineures à traiter par courrier, hormis l'absence d'inspection périodique pour quatre équipements-sous-pression en service, ce qui constitue une non-conformité majeure pour laquelle un engagement écrit de l'exploitant pour faire procéder à ces contrôles dans des délais courts est attendu. À défaut, des propositions de suites seront proposées à Mme la Préfète. Dans l'intervalle, le maintien en service de ces équipements se fait sous l'entièr responsabilité de l'exploitant.

Liste des documents établis suite à la visite :

- Lettre à l'exploitant

Date : le 25 octobre 2016

| Le rédacteur | Le vérificateur et approbateur |
|---|---|
| L'Inspectrice des Installations Classées Responsable de la subdivision 1 | Le Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or |
| Signé | Signé |
| Isabelle PETTAZZONI | Alain SZYMCZAK |